

Procès-verbal

Après chaque contrôle et inspection, l'inspecteur de biosécurité doit dresser un procès-verbal (PV) de constatations des conformités ou des non conformités. Ce PV est signé sur place par toutes les parties présentes.

En cas de non-conformité, l'inspecteur informe l'Agence dans un délai de 24h, afin qu'elle décide de la mise en place des mesures correctives, ou de l'arrêt de l'expérimentation en fonction de la gravité de la non-conformité.



Etablissement du procès-verbal

Fait à, le 2017

L'Inspecteur

Responsable de l'essai

Autre Agent

Signature

Signature

Signature



Sanctions

En cas d'infraction, les sanctions suivantes sont prononcées :

- Suspension de l'autorisation ;
- Retrait de l'autorisation d'utilisation de l'OGM ;
- Saisie et destruction des OGM ;
- Fermeture de la structure ;
- Peines pécuniaires.



Destruction d'un OGM

Ensemble protégeons notre environnement!

Avenue Tansoaba-KIEMA
Secteur 51 Ouagadougou, non loin du SIAO
06 BP 10798 Ouagadougou 06
Tel : (+226) 25 37 88 54
E-mail : secretariat.anb@anb.gov.bf / anbsecretariat@yahoo.fr
Site web: www.anb.gov.bf



Agence Nationale de Biosécurité

**Contrôle et Inspection des
OGM**



Serre d'expérimentation d'un OGM

L'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) est chargée du contrôle et des inspections dans les sites et les structures abritant des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

Elle a aussi en charge la certification des laboratoires et des serres avant toute manipulation des produits OGM.

Contrôle

Le contrôle concerne les installations devant contenir les OGM. Il permet de s'assurer de la conformité au niveau de sécurité requis (laboratoires, serres...).

Certification

La certification consiste à attester la conformité des installations et/ou équipements par rapport aux normes préétablies.



Salle de manipulation

Inspections

Des inspections se font lors de la mise en œuvre des autorisations. Elles ont lieu lors des :

Importations/exportations : pour vérifier la conformité du produit, des quantités, de l'emballage, du type de transport et du lieu de stockage.

Essais au champ en milieu confiné :

- **Inspection avant le semis** : pour s'assurer de la conformité du système de confinement et de la présence des panneaux de signalisation.
- **Inspection en période culture** : pour vérifier le dispositif expérimental et l'isolement reproductif imposé.



Inspection d'essai de niébé Bt

- **Inspection période post-récolte** : pour s'assurer du respect des restrictions sur l'utilisation du même site d'essai et de la surveillance du site.

- **Inspection des registres** : pour vérifier la présence des informations de biosécurité dans les registres et sa validation par la signature du responsable.
- **Inspection lors de la destruction** : pour s'assurer que tout OGM n'étant pas autorisé à être stocké est effectivement détruit.



Destruction des résidus de culture de niébé

- **Production en champ (cas du coton)** : pour s'assurer que les mesures de sécurité sont appliquées telles qu'édictées dans l'arrêté d'autorisation.



Inspection du coton Bt